

elles pourront aussi légalement, sous leur nom collectif, acheter, posséder et transporter aucun bien réel et personnel, ou aucune propriété quelconque, mobilière et immobilière, dont la dite compagnie pourra avoir besoin pour la gestion des affaires mentionnées dans le dit état ou déclaration, mais il ne leur sera pas loisible de les hypothéquer ou d'accorder aucun lien quelconque sur iceux. 5

Une copie certifiée fera preuve.

III. Et qu'il soit statué, que la copie d'un tel état ou déclaration, comme susdit, enregistrée en conformité à cet acte, certifiée par le régistrateur du comté ou par son député, comme étant une vraie copie au long et fidèle du dit état ou déclaration, sera reçue dans toutes les cours de justice et autres lieux, comme preuve authentique des faits mentionnés en icelle; et la preuve que l'on s'est conformé aux formalités prescrites dans la première section de cet acte, sera établie d'une manière péremptoire, en insérant dans la gazette du Canada un avertissement à cet effet, émané du bureau du secrétaire provincial. 10 15

Comment se fera l'élection des gérants après la première année.

IV. Et qu'il soit statué, que les fonds, biens et affaires de toute compagnie, seront administrés par pas moins de trois, ni plus de neuf gérants, qui seront respectivement actionnaires dans la dite compagnie, et sujets nés ou naturalisés de sa majesté, et qui seront, excepté la première année, élus annuellement par les actionnaires aux temps et lieu prescrits par les statuts de la compagnie; et il sera donné avis des temps et lieu de la dite élection au moins dix jours avant icelles dans les journaux imprimés le plus près du lieu où la dite compagnie transigera ses affaires; et l'élection se fera par les actionnaires qui s'y rendront à cet effet, soit en personne ou par procureur. 20 25 30

Les élections se feront au scrutin.

V. Et qu'il soit statué, que toutes les élections auront lieu au scrutin, et chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possèdera d'actions dans la dite compagnie; et les personnes qui recevront le plus grand nombre de voix seront gérants; et lorsqu'il surviendra une vacance parmi les gérants par décès, résignation ou autrement, elle sera remplie pour le reste de l'année, en la manière pourvue par les statuts de la dite compagnie. 35

La corporation ne sera pas dissoute par défaut d'élection.

VI. Et qu'il soit statué, que s'il arrive en aucun temps que l'élection des gérants d'une compagnie, comme susdit, n'a pas lieu au jour voulu par les statuts de la dite compagnie, la dite compagnie ne sera pas, pour cette raison, dissoute, mais il sera loisible aux actionnaires de la dite compagnie de tenir une assemblée pour l'élection de gérants, tout autre jour subséquent, en la manière pourvue par les dits statuts, et tous les actes des gérants de toute compagnie comme susdit, seront valides et lieront la dite compagnie, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus. 40 45